

Information juridique
Décembre 2006**La loi portant réforme des successions et des libéralités**

Le 1^{er} janvier prochain va entrer en vigueur une loi très importante (loi du 23 juin 2006) qui modifie en profondeur le droit des successions et des donations ; près de 200 articles du Code Civil vont être modifiés !

Ces nouveaux textes vont en effet vous permettre d'organiser ou de réorganiser la **transmission de votre patrimoine** en profitant des nouvelles règles, pour avantager vos enfants, vos petits-enfants, votre conjoint, votre concubin, une personne vulnérable de votre famille ou encore toute personne de votre choix.

Si au contraire, vous vous trouvez dans une période de **règlement d'une succession**, ces textes vont entre'autres permettre de raccourcir les délais pour accepter ou refuser sa part d'héritage, renforcer la protection des héritiers face aux dettes du défunt, assouplir la gestion des biens détenus en indivision...

Quelques exemples

En matière de succession :

Cette nouvelle loi remet en cause certains principes traditionnels du droit des successions : le législateur dans la dernière Loi du 3 décembre 2001 privilégiait surtout le conjoint survivant et levait les dernières inégalités subsistantes en matière de filiation.

Les principales innovations de la nouvelle loi sont relatives **aux héritiers ab intestat** (c'est-à-dire ceux que l'on ne retrouve pas dans un testament).

Ainsi, le bénéfice des règles de la **réserve** est préservé pour les descendants et le conjoint survivant, **mais il est supprimé pour les ascendants** qui ne sont plus des héritiers réservataires (nouvel article 912 du Code Civil).

Cette innovation concerne notamment les couples sans enfants qui ne peuvent pas, encore actuellement et jusqu'au 1^{er} janvier, priver leur propre parent du quart légal de la succession car ils sont héritiers réservataires.

Avec la nouvelle loi, ce ne sera plus le cas ; les couples pourront, par testament ou donation, se désigner mutuellement comme héritier de la succession. Bien entendu, l'écrit est obligatoire et il est donc conseillé aux couples dans cette situation de rédiger un testament dans ce sens.

Mais une des innovations les plus importantes et qui n'est pas exempte de critiques, est celle qui consiste à **permettre à un héritier réservataire de renoncer par avance à sa part de réserve**.

La loi permet ainsi de mettre en place, avant le décès du *de cujus* (le défunt), **un pacte sur succession future** afin d'encourager les règlements familiaux. Ainsi avec l'accord de tous les héritiers et à condition que ce pacte soit signé en présence de deux notaires, dont un désigné par la Chambre des Notaires, un enfant pourra renoncer volontairement, du vivant de ses parents à ses droits dans leur succession au profit d'un autre frère ou sœur.

C'est une véritable révolution, car il s'agit pour ce futur héritier d'une véritable **renonciation anticipée de l'action en réduction** ; gageons que si cette renonciation se fait en bonne harmonie et comme on veut bien nous l'expliquer « pour un frère ou une sœur handicapée » la renonciation se fera de bonne grâce, mais s'il s'agit de privilégier un enfant préféré (un fils aîné par exemple...) pour une transmission de l'exploitation ou de l'entreprise familiale au détriment de la fille ou d'un autre enfant cadet à qui on aura bien fait comprendre qu'il n'a pas d'autres choix, l'on peut s'interroger pour savoir si les deux notaires suffiront à faire prendre en compte l'inégalité ou la discrimination qu'un tel acte entraîne !

Heureusement, cette renonciation peut n'être que partielle ; de surcroît il reste quand même une possibilité, certes réduite, à cet héritier de revenir sur cette renonciation anticipée, notamment s'il se trouve dans le besoin à l'ouverture de la succession de ses parents ou si cette renonciation a été viciée par l'erreur, le dol ou la violence (art 930 et 930-3) ou encore si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime, délit contre sa personne, enfin si celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui.

En matière de donation-partage :

La grande innovation concerne les conditions de donations-partages effectuées au profit d'héritiers présomptifs. Plus rien n'empêche désormais une personne sans enfant de distribuer et partager ses biens entre ses frères et sœurs, voire même en cas de prédécès de ces derniers, entre ses neveux et nièces. Ainsi l'énonce l'article 1075 du Code Civil.

La seule condition est donc d'être un héritier présomptif au jour de l'acte, c'est-à-dire figurer parmi les personnes qui, à ce moment, peuvent être appelées en rang utile à la succession.

La nouvelle loi permet ainsi à des grands parents d'aider directement leurs petits-enfants et de sauter la génération intermédiaire de leurs propres enfants. Cela aura ainsi également l'avantage que l'argent ne sera taxé qu'une seule fois. Pour cela il convient que leurs enfants renoncent en tout ou en partie à leurs droits au profit de leurs propres enfants : les petits-enfants se partageront la part de réserve qui devait revenir à leur parent (par pacte successoral comme il a déjà été précisé plus haut).

Au décès des grands-parents, le notaire déterminera les droits de chacun des enfants dans la succession en tenant compte de ce que chaque enfant et ses propres enfants auront déjà reçu par donation-partage. Le montant du don, évalué au jour de la donation-partage sera déduit de leur part d'héritier réservataire.